

RARE EARTH ELEMENTS FUND

Fonds ombrelle contractuel de droit suisse, relevant du genre «autres fonds en placements traditionnels» subdivisé en compartiments suivants :

- Rare Earth Elements Fund (CHF)

Contrat de fonds de placement

Mai 2024

Direction de fonds
CACEIS (Switzerland) SA
Route de Signy 35
CH-1260 Nyon

Banque dépositaire
Banque Cantonale Vaudoise
Place Saint-François 14
CH-1001 Lausanne

TABLE DES MATIERES

	PAGES
1ERE PARTIE : PROSPECTUS	4
1. INFORMATIONS CONCERNANT LE FONDS DE PLACEMENT	4
1.1 FONDATION DU FONDS DE PLACEMENT EN SUISSE.....	4
1.2 PRESCRIPTIONS FISCALES APPLICABLES CONCERNANT LE FONDS DE PLACEMENT	4
1.3 EXERCICE COMPTABLE.....	5
1.4 SOCIÉTÉ D'AUDIT.....	5
1.5 PARTS.....	5
1.6 CONDITIONS D'ÉMISSION ET DE RACHAT DES PARTS DU COMPARTIMENT	5
1.7 AFFECTATION DES RÉSULTATS	6
1.8 OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FONDS.....	6
1.9 VALEUR NETTE D'INVENTAIRE.....	9
1.10 RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES	10
1.11 CONSULTATION DES RAPPORTS.....	12
1.12 FORME JURIDIQUE	12
1.13 LES RISQUES ESSENTIELS	12
1.14 GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITÉ.....	13
2. INFORMATIONS CONCERNANT LA DIRECTION DE FONDS.....	13
2.1 INDICATIONS GÉNÉRALES SUR LA DIRECTION.....	13
2.2 AUTRES INDICATIONS SUR LA DIRECTION	13
2.3 GESTION ET ADMINISTRATION.....	14
2.4 CAPITAL SOUSCRIT ET LIBÉRÉ.....	14
2.5 DÉLÉGATION DES DÉCISIONS DE PLACEMENT	14
2.6 EXERCICE DES DROITS ATTACHÉS À LA QUALITÉ DE SOCIÉTAIRE ET DE CRÉANCIER	14
3. INFORMATIONS SUR LA BANQUE DÉPOSITAIRE.....	15
3.1 INDICATIONS GÉNÉRALES SUR LA BANQUE DÉPOSITAIRE	15
3.2 AUTRES INDICATIONS SUR LA BANQUE DÉPOSITAIRE.....	15
4. INFORMATIONS CONCERNANT LES TIERS	15
4.1 SERVICES DE PAIEMENT	15
4.2 DISTRIBUTEURS.....	15
5. AUTRES INFORMATIONS.....	16
5.1 REMARQUES UTILES.....	16
5.2 PUBLICATION DU FONDS	16
5.3 RESTRICTIONS DE VENTE	16

6. AUTRES INFORMATIONS SUR LES PLACEMENTS.....	16
6.1 PROFIL DE L'INVESTISSEUR CLASSIQUE.....	16
7. DISPOSITIONS DÉTAILLÉES	16
2E PARTIE : CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT	17
I BASES	17
II DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES.....	17
III DIRECTIVES REGISSANT LA POLITIQUE DE PLACEMENT.....	20
A PRINCIPES DE PLACEMENT	20
B TECHNIQUES ET INSTRUMENTS DE PLACEMENT.....	23
C RESTRICTIONS DE PLACEMENT.....	25
IV CALCUL DES VALEURS NETTES D'INVENTAIRE AINSI QU'EMISSION ET RACHAT DE PARTS	27
V REMUNERATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES.....	28
VI REDDITION DES COMPTES ET AUDIT.....	30
VII UTILISATION DU RESULTAT	31
VIII PUBLICATIONS DU FONDS OMBRELLE ET/OU DU COMPARTIMENT	31
IX RESTRUCTURATION ET DISSOLUTION.....	32
X APPROBATION ET MODIFICATION DU CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT	34
XI DROIT APPLICABLE ET FOR	34

1ère partie : Prospectus

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts du fonds de placement.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans la feuille d'information de base ou dans le contrat de fonds.

1. Informations concernant le fonds de placement

1.1 Fondation du fonds de placement en Suisse

Le contrat de fonds de Rare Earth Elements Fund a été établi par CACEIS (Switzerland) SA, en sa qualité de direction de fonds, avec l'approbation de la Banque Cantonale Vaudoise, en sa qualité de banque dépositaire, soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (ci-après la FINMA) et approuvé la première fois par cette dernière en date du 31 mars 2010.

1.2 Prescriptions fiscales applicables concernant le fonds de placement

Le fonds de placement ne possède pas de personnalité juridique en Suisse. Par conséquent, il n'est assujéti ni à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

Le remboursement intégral de l'impôt fédéral anticipé prélevé sur les revenus domestiques dans le fonds de placement peut être demandé par la direction de fonds.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis aux déductions fiscales correspondantes, applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, le remboursement de ces impôts sera demandé par la direction de fonds sur la base de conventions de double imposition ou d'accords correspondants pour les investisseurs domiciliés en Suisse.

Les distributions de revenus du fonds de placement aux investisseurs domiciliés en Suisse sont soumises à l'impôt anticipé fédéral (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital distribués au moyen d'un coupon séparé ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans leur déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les distributions de revenus à des investisseurs domiciliés à l'étranger sont effectuées sans déduction de l'impôt anticipé suisse, pour autant qu'au moins 80% des revenus du fonds de placement proviennent de sources étrangères. Dans ce cas, la confirmation d'une banque, indiquant que les parts en question sont détenues sur le compte de dépôt de l'investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur le compte de l'investisseur (attestation de domicile ou affidavit) est nécessaire. Il ne peut pas être garanti qu'au moins 80% des revenus du fonds de placement proviennent de sources étrangères.

Si un investisseur domicilié à l'étranger fait l'objet d'une déduction d'impôt anticipé en raison d'une attestation de domicile manquante, il peut demander le remboursement de l'impôt directement auprès de l'Administration fédérale des contributions, à Berne, en se fondant sur le droit suisse.

En outre les revenus et gains en capital, qu'ils soient distribués ou thésaurisés, en fonction de la personne, qui détient les parts directement ou indirectement, peuvent être soumis partiellement ou totalement à l'impôt à l'agent payeur (notamment l'impôt à la source libératoire, imposition des revenus de l'épargne UE et FATCA).

Les explications fiscales sont basées sur la situation juridique et la pratique actuellement en vigueur. Des modifications de la législation, de la jurisprudence ou des dispositions et de la pratique des autorités fiscales demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres conséquences fiscales pour l'investisseur en cas de détention, d'achat ou de vente de parts de fonds sont régies par les lois fiscales du pays de domicile de l'investisseur. Pour tout renseignement à ce sujet, les investisseurs peuvent s'adresser à leur conseiller fiscal.

Le fonds de placement a le statut fiscal suivant :

Échange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements)

Ce fonds de placement est qualifié d'institution financière non déclarante, aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

FATCA :

Le fonds de placement est inscrit auprès des autorités fiscales américaines en tant que *Registered Deemed Compliant Financial Institution* au sens des sections 1471 – 1474 du U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les textes à ce sujet, ci-après, « FATCA »).

1.3 Exercice comptable

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

1.4 Société d'audit

La société d'audit est KPMG SA, Esplanade du Pont-Rouge 6, Case Postale 1571, CH-1211 Genève 26.

1.5 Parts

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées.

Conformément au contrat de fonds, la direction de fonds est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer, supprimer ou regrouper différentes classes de parts à tout moment.

Le fonds de placement n'est pas subdivisé en classes de parts.

1.6 Conditions d'émission et de rachat des parts du compartiment

Les parts du compartiment sont émises et rachetées en Suisse chaque semaine, le vendredi (jour d'évaluation). Aucune émission ou rachat n'est effectué les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête nationale, etc.) ainsi que les jours où les bourses ou marchés des principaux pays d'investissement du compartiment sont fermés ou en présence de circonstances exceptionnelles au sens du contrat de fonds.

Les demandes de souscription remises à la banque dépositaire jusqu'à 17h au plus tard le mercredi ou dans le cas d'un jour férié au plus tard le jour ouvrable précédent jusqu'à 17h (jour de passation de l'ordre), sont calculées le deuxième jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation), soit le vendredi, sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là.

Les demandes de rachat remises à la banque dépositaire jusqu'à 17h au plus tard le mercredi, ou dans le cas d'un jour férié au plus tard le jour ouvrable précédent jusqu'à 17h (jour de passation de l'ordre), sont calculées le vendredi de la semaine suivante (jour d'évaluation), sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là.

La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (Forward Pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour ouvrable précédant le jour d'évaluation.

Les prix d'émission et de rachat sont arrondis à CHF0.10. Le paiement a lieu chaque fois trois jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (date-valeur 3 jours).

1.7 Affectation des résultats

Le bénéfice net du compartiment Rare Earth Elements Fund (CHF) est distribué annuellement aux investisseurs au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, dans la monnaie de compte correspondante.

La direction du fonds peut effectuer en supplément des versements intermédiaires à partir des produits des placements.

1.8 Objectif et politique d'investissement du fonds

1.8.1 Objectif de placement

L'objectif du Rare Earth Elements Fund consiste principalement à obtenir une croissance soutenue de la fortune, à long terme, en investissant en valeurs mobilières (notamment en titres de participation, dérivés, produits structurés, parts d'autres placements collectifs de capitaux et obligations ou autres droits de créance) liées aux Rare Earth Elements. Le but du fonds est de réaliser la performance la plus élevée possible en gérant les positions de manière active. Le fonds, respectivement le compartiment Rare Earth Elements Fund (CHF) (ci-après « le compartiment ») peut être investi dans les valeurs mobilières précitées à travers le monde entier. Les titres acquis sont cotés en Suisse ou à l'étranger sur une bourse ou un marché réglementé, ouvert au public.

La performance du compartiment sera donc le résultat de l'addition de la gestion de trois types d'actifs distincts :

- les actions du secteur Rare Earth Elements ;
- les certificats ou produits structurés sur les Rare Earth Elements ;
- l'utilisation des techniques de couverture pour diminuer la volatilité ou immuniser des profits.

Qu'est-ce que «Rare Earth Elements» (Terres Rares) ?

Les terres rares¹ (Rare Earth Elements ou REE) sont des éléments lithophiles. Ils possèdent une forte affinité pour l'oxygène et se concentrent d'une façon très particulière dans la lithosphère.

La principale source économique des REE se trouve dans les minéraux tels que : la bastnaésite, monazite, et loparite, ainsi que dans les argiles latéritiques issus de l'absorption ionique. Malgré leur relative abondance à la surface de la Terre, les REE sont plus difficiles à extraire que dans le cas des gisements des métaux de transition (Scandium, Zirconium, Molybdène, Cuivre, Zinc, etc.). Ceci est en partie dû à leur propriété chimique très similaire.

Trente éléments de REE se regroupent dans la série des lanthanides et dans la série des actinides ; cette dernière est principalement constituée par des éléments synthétiques.

La série des lanthanides se divise en deux groupes :

- **LREE** : Light rare earth elements (La-Sm) avec Lanthanum, Cerium, Praseodymium, Neodymium, Promethium et Samarium.
- **HREE** : Heavy rare earth elements (Eu-Lu) avec Europium, Gadolinium, Terbium, Dysprosium, Holmium, Erbium, Thulium, Ytterbium et Lutetium.

Les REE se commercialisent principalement sous forme d'oxydes de différentes puretés, mais on peut les trouver également sous forme d'hydroxyde, de chlorure, de sulfate, de carbonate, de fluorure, de nitrate et en tant que métaux dont les propriétés sont particulièrement recherchées pour augmenter la performance de

¹ Leur nom vient du fait qu'on les a découverts au début du XIXe siècle dans des minerais (d'où le nom de "terres", utilisé à l'époque en français, langue des échanges internationaux, pour les oxydes) peu courants à l'époque en question : "terres rares" se comprenait donc "minerais rares".

composés «high-tech» tels que les aimants permanents, les lasers, les catalyseurs, les piles à combustion, les super-conducteurs, les batteries secondaires, etc..

L'industrie a déjà adopté les REE afin de répondre aux besoins de miniaturisations et d'optimisation des performances dans de multiples secteurs qui utilisent certains métaux et métaux précieux dont les ressources s'amenuisent face à des besoins grandissant venant de marchés en forte croissance.

Aujourd'hui nous assistons à une très forte évolution dans les matériaux utilisés ainsi que dans les processus de fabrication qui requièrent des standards de qualité toujours plus contraignants, liés aux besoins de nouveaux produits technologiques et aux nouvelles réglementations environnementales.

Les REE sont étroitement liés au développement des énergies nouvelles et renouvelables (catalyseur, piles à combustions, céramique, aimants permanents, etc.) comme éléments de substitution ou comme éléments d'optimisation, notamment dans les produits issus de la nanotechnologie.

Au travers des REE et d'une stratégie d'investissement "Mine to Market" liée aux types de gisements, aux types de composés et à leur pureté, nous anticipons une forte croissance de certains secteurs industriels clés. Un fonds REE permettra aux investisseurs de se trouver dans un secteur des "matières premières" qui apparaît comme stratégique aujourd'hui et certainement prédominant pour l'industrie de demain.

Les terres rares sont un groupe de métaux aux propriétés semblables (par exemple conductivité électrique, élasticité). Ces métaux sont, contrairement à leur appellation, assez répandus dans l'écorce terrestre, à l'égal des métaux usuels. Leur abondance dans la croûte terrestre varie du cérium, le 25^{ème} élément le plus abondant (60 partie par million [ppm]), au thulium et au lutécium, les terres rares les moins abondantes (0,5 ppm). Un grand nombre de ces éléments possèdent des propriétés uniques qui les rendent utiles dans de nombreuses applications comme la production des engrais artificiels, des aimants permanents, des lasers, de la télécommunication optique, des pierres à briquet, des colorants pour céramique etc. L'intérêt pour l'investisseur se trouve dans la croissance pour les diverses applications industrielles car très souvent une substitution n'existe pas.

1.8.2 Politique de placement

La politique de placement du présent fonds de placement est la suivante :

a) La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune du compartiment en :

aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui exercent une partie de leur activité économique dans le secteur de la recherche, l'exploration, la production, le raffinement, la fabrication, le stockage, le transport et la logistique ainsi que le recyclage et le trading des produits liés au secteur des Terres Rares (Rare Earth Elements ou REE) et aux métaux associés*, cotés régulièrement sur une bourse ou un autre marché réglementé, ouvert au public ;

ab) instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités ;

* Par métaux associés, il faut entendre tous les métaux qui sont susceptibles d'être présents sous forme de minéralisation associée à celles des Terres Rares. Ceux-ci sont notamment : Hafnium, Yttrium, Niobium, Tantalum, Molybdenum, Scandium, Titanium, Zirconium, Cadmium, Gallium, Germanium, Indium, Lithium, Tungstène, Graphite, Cobalt, Manganèse, Antimoine, Nickel, Zinc, Cuivre et PGM's.

b) La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum un tiers (1/3) de la fortune du compartiment en :

ba) obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à options et notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, d'entreprises qui exercent une partie de leur activité économique dans le secteur de l'exploration, la production, le raffinement, le recyclage et le trading des produits liés au secteur des REE ;

bb) parts d'autres placements collectifs de capitaux ainsi qu'en Exchange Traded Funds (ETF), actifs ou indexés, sur les produits liés au secteur des REE et métaux associés* et qui, selon leur documentation, placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant la politique de placement du compartiment de ce fonds ombrelle ;

bc) produits structurés investissant dans le «thème du fonds» d'émetteurs suisses et/ou étrangers bénéficiant d'un rating minimum de A ;

bd) avoirs à vue et à terme.

c) Par ailleurs, la direction de fonds doit respecter les limites de placement ci-après:

- l'ensemble des parts de placements collectifs de capitaux (y compris ETF) ne peut pas excéder plus de 10% de la fortune du compartiment ;
- au moins 50% de la fortune du compartiment doivent être investis en titres de participations et droits-valeurs.

En cas de circonstances exceptionnelles le justifiant, notamment au regard de l'objectif de préservation du capital, telles que des perturbations des conditions de marché ou une volatilité extrême, la direction de fonds peut détenir, à titre provisoire, jusqu'à 100% de la fortune totale des actifs du fonds en liquidités, l'objectif étant de retourner dès que possible à la stratégie décrite ci-dessus.

Le compartiment investit principalement dans des titres de participations et droits valeurs d'entreprises cotées sur une bourse et dans d'autres valeurs admises selon le contrat de fonds.

Ce type de politique de placement est porteur d'un potentiel haussier plus important qu'une allocation classique, bien diversifiée sur les plus importantes capitalisations boursières d'un indice boursier de l'un des grands marchés occidentaux.

Le choix des actions acquises par le compartiment est décidé après un examen soigneux et détaillé de chaque société, tant au niveau de ses produits, son segment de marché et son management, ainsi que de ses données financières.

Le choix et la répartition des Rare Earth Elements acquis par le compartiment sont effectués selon les perspectives de plus-values présentées par chacun d'eux.

Les types de sûretés suivant sont admis :

Instruments financiers dérivés (opérations de gré à gré (OTC))

Pour ces opérations, l'échange de sûretés n'est pas prévu.

1.8.3 Limites d'investissement selon la loi allemande régissant l'impôt sur les investissements

Aux fins de l'article 20 de la loi allemande régissant l'impôt sur les investissements, plus de 50 % de la fortune du fonds sont investis dans des actions au sens de l'article 2 de cette même loi.

Le fonds est fondé sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction de fonds s'engage à faire participer l'investisseur au fonds, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le fonds conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, de façon indépendante et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont conférées par la loi et le contrat de fonds.

1.8.4 Restrictions de placement

La direction de fonds peut, y compris les dérivés et produits structurés, investir au maximum 20% de la fortune du fonds dans des valeurs mobilières d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune du fonds ont été placés ne peut dépasser 60% de la fortune du fonds. Les dispositions des deux paragraphes suivants demeurent réservées.

La direction de fonds peut investir jusqu'à 35% de la fortune du fonds en valeurs mobilières du même émetteur lorsque celles-ci sont émises ou garanties par un État ou par une corporation de droit public de l'OCDE ou par des organisations internationales de droit public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon le paragraphe précédent. Les limites individuelles du paragraphe précédent ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.

La FINMA a accordé à CACEIS (Switzerland) SA l'autorisation d'investir pour le fonds Rare Earth Elements Fund jusqu'à 100% de la fortune du fonds en valeurs mobilières du même émetteur, pour autant que celles-ci soient émises ou garanties par un État ou par une corporation de droit public de l'OCDE ou par des organisations internationales de droit public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Sont admis en tant qu'émetteurs ou garants:

-Etats membres de l'OCDE ;

-Organisations internationales : Inter-American Development Bank (IADB), African Development Bank (AfDB), Central American Bank for Economic Integration, Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale, Bank for International Settlements (BIS), Organization of the Black Sea Economic Cooperation, Caribbean Development Bank, European Bank for Reconstruction and Development (EBRD), European Central Bank, European Investment Bank (EIB), Food and Agriculture Organization (FAO), Inter-American Development Bank (IADB), International Bank for Construction and Development (IBRD), International Development Association (IDA), International Fund for Agricultural Development (IFAD), International Finance Corporation (IFC), Intergovernmental Authority on Development (IGAD), International Labor Organization (ILO), International Monetary Fund (IMF), Multilateral Investment Guarantee Agency (MIGA), Nordic Investment Bank (NIB), Council of Europe (CE), European Union, EuroFima;

-Avec garanties de l'Etat : Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW), Deutsche Ausgleichsbank, Landwirtschaftliche Rentenbank, Treuhandanstalt, Autobahn Schnellstrassen Finanzierungs AG, Österreichische Kontrollbank, Development Bank of Japan, Trans-Tokyo Bay Highway, Japan Highway Public Corp., Japan Bank for International Cooperation, Japan Finance Corp. for Municipal Enterprises.

1.8.5 Utilisation de dérivés

La direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Toutefois, même en présence de circonstances de marché extraordinaires, l'utilisation de produits dérivés ne doit pas conduire à une divergence par rapport aux objectifs de placement ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds de placement. L'approche Commitment II s'applique dans le cadre de la mesure du risque.

Les dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement et ne sont pas utilisés aux fins de couverture de positions de placement.

Les dérivés ne peuvent être utilisés en relation avec des placements collectifs de capitaux qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux d'intérêt et de crédit en matière de placements collectifs de capitaux dans la mesure où les risques sont clairement définissables et mesurables.

Il est possible de faire appel à des formes de base de dérivés ainsi qu'à des dérivés exotiques dans une proportion négligeable, telles que décrites en détail dans le contrat de fonds (voir § 12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis à titre de placement dans la politique du fonds. Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus de gré à gré (over-the-counter). Outre le risque de marché, les dérivés sont exposés au risque de contrepartie, en d'autres termes au risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Outre les Credit Default Swaps (CDS), il est possible d'acquérir tous les autres types de dérivés sur crédit (p. ex. Total Return Swaps [TRS], Credit Spread Options [CSO], Credit Linked Notes [CLN]) permettant de transférer des risques sur crédit à des parties tierces achetant des risques. Les acheteurs de risques sont indemnisés sous forme de prime. Le montant de cette prime dépend entre autres de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximal de celui-ci; ces deux facteurs sont normalement difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux dérivés sur crédit. Le fonds de placement peut endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

L'engagement de dérivés peut exercer un effet de levier (Leverage) sur la fortune du fonds ou correspondre à une vente à découvert. L'engagement total en dérivés peut représenter jusqu'à 100% de la valeur nette du fonds et l'engagement total du fonds peut ainsi s'élever jusqu'à 200% de sa fortune nette.

1.9 Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du fonds revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du fonds de placement attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe, arrondie à deux décimales

1.10 Rémunérations et frais accessoires

1.10.1 Rémunération et frais à la charge de la fortune du compartiment (extrait du § 19 du contrat de fonds)

Commission de gestion de la direction de fonds, (calculée sur la valeur nette d'inventaire du compartiment). Elle est utilisée pour la direction, la gestion de fortune et, le cas échéant, l'activité de distribution du compartiment.	1,80% p.a. au maximum
Commission de la banque dépositaire (calculée sur la valeur nette d'inventaire du compartiment) :	
- tranche jusqu'à CHF 20'000'000.--	- 0,15% p.a.
- tranche dès CHF 20'000'001.--	- 0,10% p.a.
Commission de performance, selon le principe du «High Water mark»	20% de la performance réalisée au-dessus du hurdle rate (10% par an)
Commission de la banque dépositaire pour le versement du produit annuel aux investisseurs	0,50% au maximum du montant brut distribué
Commission de la direction pour le versement du produit de liquidation	0,50% de la valeur nette d'inventaire

Par ailleurs, des rétrocessions et/ou des rabais sont payés à partir de la commission de gestion de la direction de conformément au chiffre 1.10.3 du prospectus.

La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels les investissements sont opérés peut s'élever au maximum à 5 % en tenant compte d'éventuelles rétrocessions et rabais. Le taux maximal des commissions des fonds cibles doit être indiqué dans le rapport annuel en tenant compte d'éventuels rétrocessions et rabais.

Les taux effectivement appliqués par compartiment figurent dans les rapports annuels.

En supplément, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés dans le § 19 du contrat de fonds peuvent être facturés au compartiment.

1.10.2 Total Expense Ratio (TER)

Le ratio des coûts totaux imputés sur une base continue à la fortune du fonds (Total Expense Ratio, TER) s'élevait à la date de clôture comptable annuelle à :

	2021	2022	2023
TER en %	7.57	3.36	1.98
Commission de performance en % de la fortune nette moyenne	N/A	1.41	0

1.10.3 Paiement de rétrocessions et octroi de rabais

La direction de fonds ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution des parts de fonds en Suisse ou à partir de la Suisse. Les rétrocessions rémunèrent les services rendus en relation avec la commercialisation des parts de fonds en Suisse, en particulier la distribution et le placement.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution.

Les bénéficiaires des rétrocessions communiquent sur demande les montants qu'ils ont effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction de fonds et ses mandataires peuvent accorder des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de l'activité de distribution en Suisse ou à partir de la Suisse. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants :

- ils sont payés à partir des commissions de la direction de fonds et ne sont donc pas imputés en sus à la fortune du fonds;
- ils sont octroyés sur la base de critères objectifs ;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la direction de fonds sont les suivants:

- Le volume souscrit par l'investisseur, respectivement le volume total détenu par lui des parts du placement collectif de capitaux ou, le cas échéant, de produite de la gamme proposée par le promoteur ;
- Le montant des commissions générées par l'investisseur ;
- Le comportement de placement de l'investisseur (p.ex. la durée de placement prévue) ;
- La volonté de l'investisseur d'apporter son soutien dans la phase de lancement d'un fonds de placement collectif de capitaux ;

A la demande de l'investisseur, la direction de fonds communique gratuitement les montants des rabais correspondants.

1.10.4 Rémunérations et frais à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)

Commission d'émission en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger	2% au maximum de la valeur nette d'inventaire
Commission de rachat en faveur du fonds	au maximum 0,50% de la valeur nette d'inventaire

1.10.5 Performance fee

La commission de performance relative au compartiment, calculée et provisionnée selon la méthode décrite ci-après, est payée par la direction de fonds au gestionnaire trimestriellement, à la fin de chaque trimestre de l'exercice comptable (ci-après la «Période de Calcul»).

La direction de fonds perçoit, pour le compte du gestionnaire, une commission de performance représentant 20% de la surperformance du compartiment, réalisée sur la Période de Calcul. La « surperformance » est égale à la différence positive nette entre (i) la valeur nette d'inventaire (« VNI »), avant déduction de la commission de performance (« VNI Brute ») du compartiment et le plus haut entre (ii) la VNI initiale d'une part (VNI de lancement), augmentée du «hurdle rate» de 10% par an prorata temporis et (iii) le high water mark. Par opposition à la VNI Brute, la « VNI Nette » est la VNI Brute après déduction de la provision de la commission de performance.

La VNI initiale d'une part est égale à la valeur nette d'inventaire par part lors du lancement du compartiment respectif.

Le hurdle rate est calculé prorata temporis depuis la date de lancement du compartiment respectif.

Le principe du «high water mark» est applicable. Le «high water mark» correspond à la plus haute VNI Nette ayant donné lieu au paiement de la commission de performance ou à la VNI initiale (VNI de lancement) si aucune commission de performance n'a été déjà payée. Cela implique que la commission de performance ne sera provisionnée et due seulement si la VNI Brute, pour le compartiment, dépasse, au jour d'évaluation, la plus haute VNI Nette ayant donné lieu au paiement de la commission de performance et la VNI initiale pour le compartiment.

La direction effectue le calcul de la commission de performance et constitue une provision globale y afférente chaque jour d'évaluation. Si, au jour d'évaluation, la VNI Brute par part est supérieure au high water mark et

à la VNI initiale par part, augmentée du hurdle rate, une provision pour commission de performance représentant 20 % de la surperformance au jour d'évaluation est constituée (la « Provision »). La Provision est déduite de la VNI Brute. Lorsque la VNI Brute par part est inférieure à la VNI initiale par part, augmentée du hurdle rate, ou est inférieure au high water mark, la Provision précédemment constituée est totalement dissoute mais ne peut jamais être négative.

En cas de rachat de parts, la portion de la Provision afférente aux parts rachetées est définitivement acquise au gestionnaire (la "Commission Acquisée") et le solde de l'ensemble des montants de Commissions Acquisées est payé au gestionnaire à la fin de la Période de Calcul, indépendamment de l'évolution subséquente de la VNI. La méthode de calcul de la commission de performance a donc pour conséquence que les investisseurs sortants ne récupèrent pas la Provision constituée en relation avec la performance de leurs parts, celle-ci étant définitivement acquise au gestionnaire (« cristallisation »).

Le total de la Provision, constituée au dernier jour d'évaluation de la Période de Calcul, et des Commissions Acquisées, constitue la commission de performance.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le montant débité au titre de commission de performance est calculé en tenant compte des mouvements de parts de manière à éviter les biais susceptibles de défavoriser les investisseurs.

1.10.6 Accords de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreements ») et commissions en nature (« soft commissions »)

La direction de fonds n'a pas signé d'accords de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreements ») ni conclu d'accords concernant des « soft commissions ».

1.10.7 Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Concernant les placements collectifs de capitaux qui sont gérés directement ou indirectement par la direction de fonds elle-même, ou qui sont gérés par une société à laquelle la direction de fonds est lié(e), dans le cadre d'une communauté de gestion, d'une communauté de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte (« fonds cibles liés»), il n'est perçu aucune commission d'émission ou de rachat. Il en est de même pour la part de commission de gestion utilisée pour la gestion de fortune (cf. § 19, ch. 10 du contrat de fonds).

1.11 Consultation des rapports

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, les informations de base et les rapports annuel ou semestriel peuvent être demandés gratuitement à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à tout distributeur.

1.12 Forme juridique

Le fonds de placement est un fonds de placement de droit suisse relevant du genre « Autres fonds en placements traditionnels » au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006.

Le fonds est basé sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction de fonds s'engage à faire participer l'investisseur au fonds, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le fonds conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, à titre autonome et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat de fonds.

1.13 Les risques essentiels

Les risques essentiels du compartiment Rare Earth Elements Fund (CHF) résident dans les risques liés aux placements, dans les risques géopolitiques, dans les risques liés aux marchés physique ou compte métal ainsi que dans les risques de change.

Les risques principaux sont liés aux placements effectués dans des titres de participation et droits-valeurs d'entreprises, et sont étroitement liés aux résultats desdites entreprises.

Les investissements se répartissent sur plusieurs continents. Ainsi les risques géopolitiques peuvent impacter les entreprises sur leur site d'extraction, de transformation, de fabrication, de recyclage ou sur les places de négoce. Les investissements dans certains pays ayant une situation gouvernementale et/ou politique instable peuvent entraîner une expropriation, des restrictions sur des avoirs étrangers ou des contrôles sur devises.

Des investissements dans les sociétés minières peuvent être spéculatifs – les sociétés minières sont dépendantes de l'évolution du prix des métaux ou éléments sous-jacents. Ceci a tendance à se manifester de façon plus accentuée durant les phases baissières. Pour les titres peu liquides, des ventes importantes peuvent avoir temporairement un impact négatif sur les prix. Ceci peut engendrer une volatilité plus grande que d'autres types d'investissement.

Il existe également un risque lié au marché physique à travers de possibles fluctuations des prix des différents métaux de terres rares et métaux associés.

Enfin, le risque de change provenant d'investissements dans des valeurs mobilières libellées en monnaies autres que l'unité de compte du fonds, peut être couvert, partiellement couvert ou non couvert contre l'unité de compte du fonds.

La valeur des placements se réfère à celle régnant sur le marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du fonds, la valeur d'inventaire peut ainsi faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que cette valeur diminue pour une période de temps prolongée. Il n'est donc pas garanti que l'investisseur réalise un revenu défini et qu'il puisse restituer ses parts à un prix déterminé à la direction de fonds.

1.14 Gestion du risque de liquidité

La direction de fonds garantit une gestion appropriée des liquidités. La direction de fonds évalue la liquidité du fonds de placement régulièrement selon différents scénarios documentés par ses soins.

La direction de fonds peut renoncer à intégrer différents scénarios si la fortune nette du fonds ne s'élève pas à plus de 25 millions de francs suisses.

La direction de fonds a identifié en particulier les risques de liquidité, d'une part au niveau des placements individuels au regard de leur capacité à être réalisés, et d'autre part au niveau du fonds de placement en lien avec la prise en compte de demandes de rachat. A cet effet, des processus ont été définis et mis en œuvre dans les différentes phases de la vie du fonds, qui permettent en particulier l'identification, la surveillance et les comptes rendus relatifs à ces risques. Ces mesures comprennent notamment la détermination d'une fréquence de rachat du fonds adaptée à la politique de placement, des approches de mesure des risques de liquidité reconnues sur les marchés et des limites de liquidité.

2. Informations concernant la direction de fonds

2.1 Indications générales sur la direction

La direction de fonds est CACEIS (Switzerland) SA. La direction gère des fonds de placement depuis sa fondation en 2006 en tant que société anonyme avec siège à Nyon.

2.2 Autres indications sur la direction

La Direction gère en Suisse au 30 avril 2024, 52 compartiments de placement collectifs de capitaux. La somme des avoirs gérés s'élève à près de 6.5 milliards de francs suisses (CHF).

D'autre part, la direction de fonds fournit au 1^{er} janvier 2024 les prestations suivantes : constitution, gestion et administration de placements collectifs de capitaux de droit suisse ; représentations de placements collectifs de capitaux étrangers en Suisse ; prestation de services administratifs pour placements collectifs de capitaux.

CACEIS (Switzerland) SA
Route de Signy 35
CH - 1260 Nyon
www.caceis.ch

2.3 Gestion et administration

Le conseil d'administration de CACEIS (Switzerland) SA est le suivant :

Monsieur Joseph Saliba	Président
Monsieur Yvar Mentha	Vice-Président
Monsieur Jacques Bourachot	Administrateur
Monsieur Marc-André Poirier	Administrateur
Monsieur Fernando Valenzuela	Administrateur
Monsieur Jean-Pierre Valentini	Administrateur

La direction de CACEIS (Switzerland) SA est composée de :

Monsieur Oscar Garcia	Directeur général
Monsieur Claude Marchal	Sous-directeur
Monsieur Lionel Bauer	Sous-directeur

Les membres de la direction n'exercent pas d'autres activités principales que celles déployées dans le cadre de leur fonction au sein de CACEIS (Switzerland) SA.

2.4 Capital souscrit et libéré

Le montant du capital-actions souscrit de la direction de fonds s'élève le 12 décembre 2006, à 5 millions de CHF. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et entièrement versé.

L'actionnaire unique de CACEIS (Switzerland) SA est CACEIS SA.

2.5 Délégation des décisions de placement

Les décisions en matière de placement du compartiment Rare Earth Elements Fund (CHF) sont déléguées à Active Niche Funds SA, 1 Avenue de la Gare, 1003 Lausanne.

Société anonyme créée en novembre 2007, Active Niche Funds SA est titulaire d'une licence de gestionnaire de placements collectifs de capitaux délivrée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en Suisse et doit se soumettre à la réglementation ainsi qu'à la surveillance de cette dernière.

Active Niche Funds SA se distingue par ses produits spécialisés, thématiques ou quantitatifs, qui sont considérés par l'industrie à la fois comme originaux et innovateurs.

Pour son activité de gestion de fonds de droit suisse, Active Niche Funds SA s'appuie notamment sur des partenaires et compétences helvétiques.

Ces analyses indépendantes sont principalement destinées à une clientèle professionnelle établie en Suisse et à l'étranger, notamment des banques, des assurances, des caisses de pensions, des gérants de fortunes indépendants, des Family Offices ainsi qu'à des clients privés.

Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre CACEIS (Switzerland) SA et Active Niche Funds SA.

2.6 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier

La direction de fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier et liés aux placements des fonds gérés de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs peuvent obtenir de la direction de fonds des renseignements sur l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

Pour les affaires courantes en cours, la direction de fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers ou de renoncer à l'exercice de ces droits.

Sur tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier revenant à la direction de fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes morales apparentées, la

direction de fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites. Elle peut s'appuyer sur les informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire de fortune, de la société ou de conseillers ayant droit de vote ou par d'autres tiers ou qu'elle apprend par la presse.

3. Informations sur la banque dépositaire

3.1 Indications générales sur la banque dépositaire

La banque dépositaire est la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après la BCV). La banque a été constituée par décret du Grand Conseil vaudois du 19 décembre 1845 sous la forme d'une société anonyme de droit public. Son siège social et sa direction générale sont à la place St-François 14, 1003 Lausanne en Suisse. Elle peut avoir des filiales, succursales, des agences et des représentations.

3.2 Autres indications sur la banque dépositaire

La BCV a plus de 170 ans d'expérience. Elle compte près de 2'000 collaboratrices et collaborateurs et près de 60 points de vente dans le canton de Vaud. La BCV a pour but l'exploitation d'une banque universelle de proximité. A ce titre, elle contribue, dans les différentes régions du canton de Vaud, au développement de toutes les branches de l'économie privée et au financement des tâches des collectivités et corporations publiques, ainsi qu'à la satisfaction des besoins de crédit hypothécaire du Canton; à cet effet, elle traite, pour son compte ou celui de tiers, toutes les opérations bancaires usuelles (article 4 LBCV et article 4 de ses Statuts). Elle exerce son activité principalement dans le canton de Vaud ; dans l'intérêt de l'économie vaudoise, elle est habilitée à exercer son activité ailleurs en Suisse et à l'étranger. En sa qualité de banque cantonale, elle a pour missions notamment de porter une attention particulière au développement de l'économie cantonale, selon les principes du développement durable fondés sur des critères économiques, écologiques et sociaux.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger, pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. La garde par des tiers et la garde centralisée impliquent, notamment en Suisse, que la direction de fonds n'a plus la propriété exclusive des éléments concernés de la fortune des compartiments, mais seulement la copropriété. En cas de garde à l'étranger, les éléments concernés de la fortune des compartiments sont soumis aux lois et aux usages du lieu du dépositaire tiers ou du dépositaire central étrangers. En cas de faillite de ces derniers, les droits de la direction de fonds sur les éléments concernés de la fortune du fonds et leur garantie peuvent différer du droit suisse.

Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à un tiers ou à un dépositaire central soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. . Par ailleurs, si le tiers ou le dépositaire central n'est pas soumis à une surveillance, il n'a pas à satisfaire aux exigences organisationnelles qui sont imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le tiers, à moins qu'elle ne prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances.

La banque dépositaire est inscrite auprès de l'administration fiscale américaine en tant que qu'institution financière étrangère soumise au reporting selon le modèle 2 de l'accord intergouvernemental (Reporting Model 2 FFI) au sens des sections 1471 - 1474 du U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les ordonnances à ce sujet, ci-après «FATCA»).

4. Informations concernant les tiers

4.1 Services de paiement

Les services de paiement sont : Banque Cantonale Vaudoise, place Saint-François 14, CH-1001 Lausanne.

4.2 Distributeurs

Les établissements mandatés pour l'activité de distribution du fonds de placement sont les suivants :

- Active Niche Funds SA, 1 Avenue de la Gare, 1003 Lausanne.

- B1 AG, Bachaustrasse 63, 8860 Bäch

5. Autres informations

5.1 Remarques utiles

RARE EARTH ELEMENTS FUND

Numéro de valeur : **111943673**
Numéro ISIN : **CH0111943673**
Unité de compte : Le franc suisse (CHF)
Utilisation des produits : Distribution
Durée : Illimitée

5.2 Publication du fonds

Le prospectus avec contrat de fonds intégré peut être consulté sur internet : www.caceis.ch. D'autres informations sur le fonds de placement figurent dans les derniers rapports annuel ou semestriel.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de direction de fonds ou de banque dépositaire ainsi que lors de création, mise en liquidation ou regroupement de compartiments du fonds de placement, la publication est faite par la direction de fonds sur www.swissfunddata.ch.

Les publications de prix ont lieu quotidiennement pour le compartiment dans *l'Agefi*, ainsi que sur la plateforme internet de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch) et sur (www.caceis.ch).

5.3 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts du compartiment à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

- a) Aucune mesure n'a été prise pour enregistrer ou autoriser les parts du compartiment de ce fonds dans d'autres juridictions qu'en Suisse. La vente de parts de ce compartiment peut être limitée ou interdite par la loi dans certaines juridictions.
- b) Les parts du compartiment de ce fonds ne peuvent être ni offertes, ni vendues ou livrées aux Etats-Unis d'Amérique.

La direction de fonds et la banque dépositaire peuvent interdire ou restreindre l'achat, l'échange ou le transfert de parts aux personnes physiques et morales, dans certains pays ou régions.

6. Autres informations sur les placements

6.1 Profil de l'investisseur classique

Le fonds se prête aux investisseurs avec un horizon de placement à long terme, recherchant en premier lieu une croissance du capital investi. Les investisseurs peuvent admettre des fluctuations plus fortes et un recul de plus longue durée de la valeur d'inventaire des parts du fonds. Les investisseurs sont conscients aussi que la performance de ce fonds de niche peut dévier considérablement de celle d'un indice boursier principal avec large capitalisation et large diversification au niveau industries.

Les risques principaux spécifiques à ce type de fonds leur sont connus.

7. Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds de placement, telles que l'évaluation de la fortune du fonds, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et au fonds et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

2e partie : Contrat de fonds de placement

I Bases

§ 1 Dénomination, société et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

Sous la dénomination « Rare Earth Elements Fund », il existe un fonds ombrelle contractuel relevant de la catégorie «autres fonds en placements traditionnels» au sens des art. 25 et suivants en relation avec l'art. 68 et suivants et en relation avec l'art. 92 et suivants de la loi fédérale sur les fonds de placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC).Ce fonds est subdivisé en compartiments comme suit :

Rare Earth Elements Fund (CHF)

1. La direction de fonds est **CACEIS (Switzerland) SA**, Nyon.
2. La banque dépositaire est la **Banque Cantonale Vaudoise**, Lausanne.
3. Le gestionnaire de fortune est **Active Niche Funds SA**, Lausanne.

II Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction de fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction de fonds

1. La direction gère le compartiment pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule les valeurs nettes d'inventaires, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds ombrelle, respectivement du compartiment.
2. La direction de fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La direction de fonds peut déléguer des décisions en matière de placement ainsi que certaines tâches à des tiers, pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises pour exercer cette activité, ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille avec attention les tiers auxquels elle a recours. Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'à des gestionnaires de fortune disposant de l'autorisation requise.

Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'aux gestionnaires de fortune soumis à une autorité de surveillance reconnue.

Si le droit étranger exige une convention de coopération et d'échange d'informations avec les autorités de surveillance étrangères, la direction de fonds ne peut déléguer les décisions de placement à un gestionnaire de fortune à l'étranger que si une telle convention existe entre la FINMA et l'autorité de surveillance étrangère compétente pour les décisions de placement concernées.

La direction répond des actes de ses mandataires comme de ses propres actes.

4. La direction de fonds, avec l'accord de la banque dépositaire,, soumettre les modifications de ce contrat de fonds de placement à l'autorité de surveillance (voir § 27).

5. La direction de fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou avec d'autres fonds de placement selon les dispositions du § 24 ou dissoudre lesdits compartiments selon les dispositions du § 26.
6. La direction a droit aux rémunérations prévues dans les §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune du compartiment. Elle émet et rachète les parts du fonds et gère le trafic des paiements pour le compte du compartiment.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils gardent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire est responsable de la gestion des comptes et des dépôts des placements collectifs, mais ne peut pas disposer de la fortune de ceux-ci.
4. La banque dépositaire garantit que la contrevaletur lui est transmise dans les délais usuels en cas d'opérations se rapportant à la fortune du placement collectif. Elle informe la direction de fonds si la contrevaletur n'est pas remboursée dans les délais usuels et exige de la contrepartie le remplacement de la valeur patrimoniale pour autant que cela soit possible.
5. La banque dépositaire gère les registres et les comptes requis afin de pouvoir distinguer à tout moment les biens mis en garde des différents placements collectifs de capitaux.

Elle vérifie la propriété de la direction et gère les registres correspondants lorsque les biens ne peuvent être gardés.

6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du compartiment à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée.

Elle veille à ce que le tiers ou le dépositaire central de titres qu'elle mandate :

- a) Dispose d'une organisation d'entreprise adéquate, de garanties financières et de qualifications techniques requises pour le type et la complexité des actifs qui lui sont confiés;
- b) Soit soumis à des audits externes réguliers qui garantissent que les instruments financiers se trouvent en sa possession;
- c) Garde les biens reçus de la banque dépositaire de manière à ce que celle-ci puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune du fonds, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille et les comptes;
- d) Respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêts.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents au transfert de la garde à un tiers et à un dépositaire central de titres.

En ce qui concerne les instruments financiers, leur garde ne peut être confiée, au sens des paragraphes précédents, qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à surveillance est impossible, notamment du fait de dispositions légales ayant force obligatoire ou des modalités du produit de placement. Les investisseurs doivent être informés dans le prospectus de la garde par un tiers ou un dépositaire central de titres soumis à la surveillance.

7. La banque dépositaire veille à ce que la direction de fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de

rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction de fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.

8. La banque dépositaire a droit aux rémunérations prévues dans les §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.
9. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels le compartiment investit, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§ 5 Investisseurs

1. Le cercle des investisseurs du fonds Rare Earth Elements Fund n'est pas limité.
2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction sous forme d'une participation à la fortune et au revenu du compartiment du fonds ombrelle. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.
3. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel ils participent. Le compartiment ne répond que de ses propres engagements.
4. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement des parts du compartiment respectif pour lesquelles ils ont souscrit. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds ombrelle ou du compartiment.
5. La direction informe les investisseurs sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, la direction leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte-rendu.
6. Les investisseurs peuvent résilier hebdomadairement le contrat de fonds et exiger le remboursement en espèces de leur part au compartiment respectif.
7. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à ses mandataires qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales ou contractuelles de fonds concernant la participation au compartiment. Ils doivent d'autre part informer immédiatement la direction de fonds, la banque dépositaire ou ses mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
8. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque :
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer au compartiment.

Les certificats de parts libellés en tant que titres au porteur doivent être présentés à la direction de fonds ou à ses mandataires d'ici au 30 juin 2016 afin d'être échangés sur le plan comptable contre des parts de la même classe. Pour autant que des parts physiques au porteur existent encore au 1^{er} juillet 2016, un rachat a lieu automatiquement, conformément au § 5 chiff. 8 let. a. Si de telles parts n'ont pas été rachetées durant cette période, un montant en francs suisses équivalant à la contrevaletur du certificat de part est immédiatement consigné pour l'investisseur correspondant.

9. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque :
 - a) la participation de l'investisseur au compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la

- participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle et/ou le compartiment en Suisse et à l'étranger ;
- b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du préambule les concernant ;
 - c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent d'obtenir des avantages patrimoniaux par des souscriptions systématiques immédiatement suivies de rachats, en exploitant les décalages temporels entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du compartiment (market timing).

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction peut, pour le compartiment, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts autorisent à participer à la fortune totale du compartiment, qui n'est pas segmenté quant à elle. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions et de revenus spécifiques à la classe et les différentes classes de parts du compartiment peuvent ainsi présenter une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune du compartiment à titre global répond dans son ensemble des coûts spécifiques à chaque classe.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.
3. Les différentes classes de parts du compartiment peuvent notamment se distinguer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune à la fortune du compartiment.

4. Actuellement le compartiment Rare Earth Elements Fund (CHF) n'est pas subdivisé en classes de parts.
5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat nominatif ou au porteur.

III Directives régissant la politique de placement

A Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements du compartiment, la direction observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune du compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Le compartiment doit respecter les limites de placement six mois après l'échéance du délai de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon le § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Politique de placement

1. La direction de fonds peut, dans le cadre de la politique de placement spécifique au compartiment, investir la fortune du compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements doivent être publiés dans le préambule.

- a) valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs), qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants.

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. Si cette admission n'a pas été obtenue un an après l'acquisition des titres, ceux-ci doivent être vendus dans le délai d'un mois ou intégrés aux règles de limitation du ch. 1, let. g.

- b) Instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont des valeurs mobilières selon let. a, des instruments financiers dérivés selon let b, des parts de placements collectifs selon let. d, des instruments du marché monétaire selon let.e, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises, des métaux précieux, des commodities ou d'autres produits similaires.

Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et si (ii) les instruments dérivés OTC sont négociables chaque jour ou s'il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon § 12.

- c) Produit structurés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des produits structurés selon let. c, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. d, des instruments monétaires selon let. e, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les produits structurés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC;

Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les produits dérivés OTC doivent être négociables chaque jour, ou il doit être en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

- d) Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), lorsque (i) leur documentation limite de leur côté les placements dans d'autres fonds cibles à 20% en tout ; (ii) il existe pour ces fonds cibles – quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu du rapport annuel, des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières ou d'un autre fonds en placements traditionnels et (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale est garantie.

La direction de fonds peut acquérir, sous réserve du §19, des parts de fonds cibles directement ou indirectement gérés par elle ou par une société à laquelle elle est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte.

- e) Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74, al. 2 OPCC.

- f) Avoirs à vue et à terme jusqu'à une échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
- g) D'autres placements que ceux mentionnés selon les let. a à f, à hauteur maximum totale de 10% de la fortune du compartiment. Ne sont pas autorisées les matières premières, ainsi que les véritables ventes à découvert de placements de tous types.
- 2a) La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune du compartiment en :
- aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui exercent une partie de leur activité économique dans le secteur de la recherche, l'exploration, la production, le raffinement, la fabrication, le stockage, le transport et la logistique ainsi que le recyclage et le trading des produits liés au secteur des Terres Rares (Rare Earth Elements ou REE) et aux métaux associés*, cotés régulièrement sur une bourse ou un autre marché réglementé, ouvert au public ;
- ab) instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.
- *Par métaux associés, il faut entendre tous les métaux qui sont susceptibles d'être présents sous forme de minéralisation associée à celles des Terres Rares. Ceux-ci sont notamment :
Hafnium, Yttrium, Niobium, Tantalum, Molybdenum, Scandium, Titanium, Zirconium, Cadmium, Gallium, Germanium, Indium, Lithium, Tungstène, Graphite, Cobalt, Manganèse, Antimoine, , Nickel, Zinc, Cuivre et PGM's.
- b) La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum un tiers (1/3) de la fortune du compartiment en :
- ba) obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à options et notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, d'entreprises qui exercent une partie de leur activité économique dans le secteur de l'exploration, la production, le raffinement, le recyclage et le trading des produits liés au secteur des REE ;
- bb) parts d'autres placements collectifs de capitaux ainsi qu'en Exchange Traded Funds (ETF), actifs ou indexés, sur les produits liés au secteur des REE et métaux associés* et qui, selon leur documentation, placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant la politique de placement du compartiment de ce fonds ombrelle ;
- bc) produits structurés investissant dans le «thème du fonds» d'émetteurs suisses et/ou étrangers bénéficiant d'un rating minimum de A ;
- bd) avoirs à vue et à terme
- c) Par ailleurs, la direction de fonds doit respecter les limites ci-après :
- l'ensemble des parts de placements collectifs de capitaux (y compris ETF) ne peut pas excéder plus de 10% de la fortune du compartiment ;
 - au moins 50% de la fortune du compartiment doivent être investis en titres de participations et droits-valeurs.
3. En cas de circonstances exceptionnelles le justifiant, notamment au regard de l'objectif de préservation du capital, telles que des perturbations des conditions de marché ou une volatilité extrême, la direction de fonds peut détenir, à titre provisoire jusqu'à 100% de la fortune totale des actifs du fonds en liquidités.
4. Une monnaie de référence (le franc suisse pour le compartiment Rare Earth Elements Fund (CHF)) fait partie du nom du compartiment du fonds en tant que monnaie dans laquelle se mesure la performance du compartiment dans laquelle l'investisseur «pense». La monnaie de référence n'est pas nécessairement identique aux monnaies de placement du compartiment. Les placements interviennent dans les monnaies qui ont la plus grande probabilité – selon la direction de fonds – d'accroître la valeur du fonds.

5. Les dérivés et les produits structurés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché ; en d'autres termes, il y a risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.
6. La direction de fonds garantit une gestion appropriée des liquidités. Les détails sont indiqués dans le prospectus.

§ 9 Liquidités

La direction de fonds peut en outre pour le compartiment détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements dudit compartiment sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières

La direction de fonds ne pratique pas d'opérations de prêt de valeurs mobilières.

§ 11 Opérations de mise et prise en pension

La direction de fonds n'effectue pas d'opérations de mise ou de prise en pension.

§ 12 Instruments financiers dérivés – Approche Commitment II

1. La direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds et du prospectus ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds de placement. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements pour les compartiments correspondants conformément à ce contrat de fonds.

Les dérivés ne peuvent être utilisés en relation avec des placements collectifs de capitaux qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture de risques de marché, de taux d'intérêt et de crédit en matière de placements collectifs de capitaux, dans la mesure où les risques sont clairement définissables et mesurables.

2. L'approche Commitment II s'applique dans le cadre de la mesure du risque. L'engagement total lié à des dérivés ne doit ainsi pas excéder 100% de la fortune nette du fonds et l'engagement total du fonds ne peut pas dépasser 200% de la fortune nette du fonds. En tenant compte de la possibilité de prise temporaire de crédit à hauteur de 25% au maximum de la fortune nette du fonds selon § 13, chiffre 2, l'engagement du total du fonds peut s'élever jusqu'à 225% de la fortune nette du fonds. Le calcul de l'engagement total s'effectue conformément à l'art. 35 OPC-FINMA.
3. La direction peut notamment faire appel à des formes de base de dérivés tels que des options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé, des credit default swaps (CDS), des swaps dont les paiements dépendent linéairement et de manière non-path dependent de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu, ainsi que des opérations à terme (Futures et Forwards) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent. Elle peut utiliser en supplément des combinaisons de formes de base de dérivés ainsi que des dérivés dont l'effet économique ne peut être décrit ni par une forme de base de dérivés, ni par une combinaison de formes de base de dérivés (dérivés exotiques).
4. a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placement du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.

-
- b) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la let. a, doivent être remplies pour la compensation (hedging) : les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain. Par ailleurs, le produit dérivé doit entraîner une réduction véritable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit être aussi efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.
 - c) En cas de recours prépondérant à des dérivés de taux d'intérêt, le montant imputable à l'engagement total résultant d'instruments dérivés peut être calculé à l'aide des règles internationales de compensation en duration reconnues pour autant que lesdites règles mènent à un calcul correct du profil de risque du fonds de placement, que les principaux risques soient pris en compte, que leur application n'entraîne pas un effet de levier injustifié, qu'aucune stratégie d'arbitrage de taux d'intérêt ne soit poursuivie, et que l'effet de levier du fonds de placement ne soit pas renforcé par l'application de ces règles ni par des investissements dans des positions à court terme.
 - d) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la let. b.
 - e) Les engagements de paiement résultant de dérivés doivent être couverts en permanence par des moyens proches des liquidités, des titres de créance, des droits-valeurs ou des actions négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
 - f) Lorsque la direction de fonds contracte, par un dérivé, un engagement de livraison physique d'un sous-jacent, le dérivé doit être couvert par les sous-jacents correspondants, ou par d'autres placements si les placements et les sous-jacents sont hautement liquides et peuvent être achetés ou vendus en tout temps si une livraison est exigée. La direction de fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction de ces sous-jacents ou placements.
5. La direction de fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut conclure des opérations avec les dérivés qui sont négociée en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore de opérations OTC (Over-the-Counter).
6. a) La direction de fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou son garant doit présenter une haute solvabilité.
- b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
 - c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre, dans son ensemble, plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir aux mieux l'intérêt des investisseurs. Les motifs de la renonciation ainsi que la conclusion du contrat et l'établissement du prix doivent être clairement documentés.
 - d) Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction de fonds respectivement ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés,

la direction de fonds respectivement ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs ; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds respectivement ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

7. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites légales et réglementaires (limites maximales et minimales), notamment les prescriptions en matière de répartition des risques, être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
8. Le prospectus contient d'autres indications sur :
 - l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
 - l'effet de l'utilisation de dérivés exercé sur le profil de risque du fonds de placement;
 - les risques de contrepartie de dérivés ;
 - la volatilité accrue résultant de l'utilisation de dérivés et l'engagement total accru (effet de levier) ;
 - les dérivés sur crédit ;
 - la stratégie en matière de sûretés.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte du compartiment.
2. La direction de fonds peut pour le compartiment recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 25% de sa fortune nette.

§ 14 Mise en gage de la fortune du compartiment

1. La direction ne peut grever à la charge du compartiment plus de 60% de sa fortune nette par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune du compartiment par l'octroi de cautions.

Un dérivé sur crédit augmentant l'engagement ne vaut pas caution au sens de ce paragraphe.

C Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques :
 - a) les placements selon le § 8 ; à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate ;
 - b) les liquidités selon le § 9;
 - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse.

Les prescriptions en matière de répartition des risques valent pour le compartiment en particulier.

2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. La direction de fonds peut, y compris les dérivés et les produits structurés, placer au maximum 20% de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune du compartiment ont été placés ne peut dépasser 60% de la fortune dudit compartiment. Les dispositions des ch. 4 et 5 demeurent réservées.

4. La direction peut investir au maximum 20% de la fortune du compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite, aussi bien les liquidités selon le § 9 que les avoirs en banque selon le § 8 doivent être pris en considération.
5. La direction de fonds peut investir au maximum 5% de la fortune du compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune dudit compartiment.

Si des créances provenant de transactions OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.
6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux ch. 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune du compartiment.
7. Les placements selon le ch. 3 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune du compartiment.
8. La direction de fonds peut placer au maximum 10% de la fortune du compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
9. La direction de fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
10. La direction de fonds peut pour la fortune du compartiment acquérir au plus 10% de chacun des titres de participation sans droit de vote, obligations et/ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur, ainsi que 25% au maximum de parts d'autres placements collectifs de capitaux.

Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé.
11. Les limitations prévues aux ch. 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.
12. La limite de 20% mentionnée sous ch. 3 ci-dessus est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon le ch. 3. Les limites individuelles des ch. 3 et 4 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.
13. La limite de 20%, mentionnée sous ch. 3 ci-dessus est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État de l'OCDE ou par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins; 30% au maximum de la fortune dudit compartiment peuvent être placés dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire provenant de la même émission. Les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire précités n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon ch. 3.

Les émetteurs ou garants autorisés ci-dessus sont :

-Etats membres de l'OCDE ;

-Organisations internationales : Inter-American Development Bank (IADB), African Development Bank (AfDB), Central American Bank for Economic Integration, Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale, Bank for International Settlements (BIS), Organization of the Black Sea Economic Cooperation, Caribbean Development Bank, European Bank for Reconstruction and Development

(EBRD), European Central Bank, European Investment Bank (EIB), Food and Agriculture Organization (FAO), Inter-American Development Bank (IADB), International Bank for Construction and Development (IBRD), International Development Association (IDA), International Fund for Agricultural Development (IFAD), International Finance Corporation (IFC), Intergovernmental Authority on Development (IGAD), International Labor Organization (ILO), International Monetary Fund (IMF), Multilateral Investment Guarantee Agency (MIGA), Nordic Investment Bank (NIB), Council of Europe (CE), European Union, EuroFima;

-Avec garanties de l'Etat : Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW), Deutsche Ausgleichsbank, Landwirtschaftliche Rentenbank, Treuhandanstalt, Autobahn Schnellstrassen Finanzierungs AG, Österreichische Kontrollbank, Development Bank of Japan, Trans-Tokyo Bay Highway, Japan Highway Public Corp., Japan Bank for International Cooperation, Japan Finance Corp. for Municipal Enterprises.

IV Calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

§ 16 Calcul des valeurs nettes d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire du compartiment est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte du compartiment. Les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placement du compartiment sont fermés (par exemple : jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire dudit compartiment.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un marché réglementé, ouvert au public doivent être évalués au prix payé selon les cours du jour du marché principal. D'autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible, doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction de fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs ouverts de capitaux sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction de fonds peut les évaluer selon le ch. 2.
4. La valeur d'instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés à une bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante : le prix d'évaluation de tels placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé en résultant. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée aux nouveaux rendements du marché. En cas de prix actuel manquant du marché, on se réfère normalement à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).
5. Les avoirs en banque sont évalués à hauteur du montant de la créance, majoré des intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
6. La valeur nette d'inventaire d'une part du compartiment est obtenue à partir de la valeur vénale de la fortune du compartiment, réduite d'éventuels engagements du compartiment, divisée par le nombre de parts en circulation. Elle est arrondie à /CHF 0.10.

§ 17 Emission et rachat de parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le préambule. Le prix déterminant d'émission des parts est déterminé au plus tôt le deuxième jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation ; Forward Pricing) et le prix déterminant de rachat des parts est déterminé le vendredi de la semaine qui suit le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation ; Forward Pricing). Le préambule règle les détails, notamment le préavis applicable à la souscription, respectivement au rachat.
2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour précédent selon le § 16. Lors de l'émission et du rachat de parts, une commission d'émission selon le § 18 peut être ajoutée à

la valeur nette d'inventaire, ou une commission de rachat selon le § 18 peut être déduite de la valeur nette d'inventaire.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes), occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune dudit compartiment.

3. Le paiement des parts souscrites ou rachetées a lieu chaque fois 3 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation.
4. La direction de fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
5. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction de fonds peut suspendre le rachat des parts du compartiment temporairement et exceptionnellement :
 - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune dudit compartiment, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu ;
 - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente ;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment sont paralysées;
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts du compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs dudit compartiment peuvent être affectés de manière considérable.
6. La direction communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.
7. Tant que le remboursement des parts du compartiment est différé pour les raisons énumérées sous ch. 5, let. a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts de ce compartiment.

V Rémunérations et frais accessoires

§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement au maximum 2% de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur.
2. Lors du rachat de parts, une commission de rachat en faveur du fonds représentant au maximum 0.50% de la valeur nette d'inventaire est débitée à l'investisseur.

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du compartiment

1. Pour la direction, la gestion de fortune ainsi que pour les activités de distribution du compartiment, la direction de fonds facture à la charge du compartiment une commission annuelle maximale de 1,80% sur la valeur nette d'inventaire du compartiment, qui est débitée sur la fortune du compartiment prorata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion incluant la commission de distribution).

Le taux effectivement appliqué de commission de gestion au compartiment est publié dans le rapport annuel.

2. Pour la garde de la fortune du compartiment, la prise en charge du trafic des paiements du compartiment et les autres tâches de la banque dépositaire énumérées dans le § 4, la banque dépositaire débite le compartiment d'une commission annuelle de :

0,15% par an pour la tranche jusqu'à	CHF	20'000'000.--
0,10% par an pour la tranche dès	CHF	20'000'001.--

de la valeur nette d'inventaire du compartiment, perçue prorata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire sur la fortune du compartiment et versée à la fin de chaque trimestre (commission de banque dépositaire).

Le taux effectivement appliqué de commission de banque dépositaire figure dans les rapports annuel et semestriel.

3. Pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la banque dépositaire débite le compartiment d'une commission de 0,50% au maximum du montant brut distribué.
4. La commission de performance relative au compartiment, calculée et provisionnée selon la méthode décrite ci-après, est payée par la direction au gestionnaire trimestriellement, à la fin de chaque trimestre de l'exercice comptable (ci-après la « Période de Calcul »).

La direction perçoit, pour le compte du gestionnaire, une commission de performance représentant 20% de la surperformance du compartiment, réalisée sur la Période de Calcul. La « surperformance » est égale à la différence positive nette entre (i) la valeur nette d'inventaire (« VNI »), avant déduction de la commission de performance (« VNI Brute ») du compartiment et le plus haut entre (ii) la VNI initiale d'une part (VNI de lancement), augmentée du « hurdle rate » de 10% par an prorata temporis et (iii) le high water mark. Par opposition à la VNI Brute, la « VNI Nette » est la VNI Brute après déduction de la provision de la commission de performance.

La VNI initiale d'une part est égale à la valeur nette d'inventaire par part lors du lancement du compartiment respectif.

Le hurdle rate est calculé prorata temporis depuis la date de lancement du compartiment respectif.

Le principe du « high water mark » est applicable. Le « high water mark » correspond à la plus haute VNI Nette ayant donné lieu au paiement de la commission de performance ou à la VNI initiale (VNI de lancement du compartiment) si aucune commission de performance n'a été déjà payée. Cela implique que la commission de performance ne sera provisionnée et due seulement si la VNI Brute, pour le compartiment, dépasse, au jour d'évaluation, la plus haute VNI Nette ayant donné lieu au paiement de la commission de performance, pour le compartiment, et la VNI initiale.

La direction effectue le calcul de la commission de performance et constitue une provision globale y afférente chaque jour d'évaluation. Si, au jour d'évaluation, la VNI Brute par part est supérieure au high watermark et à la VNI initiale par part, augmentée du hurdle rate, une provision pour commission de performance représentant 20% de la surperformance au jour d'évaluation est constituée (la « Provision »). La Provision est déduite de la VNI Brute. Lorsque la VNI Brute par part est inférieure à la VNI initiale par part, augmentée du hurdle rate ou est inférieure au high watermark, la Provision précédemment constituée est totalement dissoute mais ne peut jamais être négative.

En cas de rachat de parts, la portion de la Provision afférente aux parts rachetées est définitivement acquise au gestionnaire (la "Commission Acquise") et le solde de l'ensemble des montants de Commissions Acquises est payé au gestionnaire à la fin de la Période de Calcul, indépendamment de l'évolution subséquente de la VNI. La méthode de calcul de la commission de performance a donc pour conséquence que les investisseurs sortants ne récupèrent pas la Provision constituée en relation avec la performance de leurs parts, celle-ci étant définitivement acquise au gestionnaire (« cristallisation »).

Le total de la Provision, constituée au dernier jour d'évaluation de la Période de Calcul, et des Commissions Acquises, constitue la commission de performance.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le montant débité au titre de commission de performance est calculé en tenant compte des mouvements de parts de manière à éviter les biais susceptibles de défavoriser les investisseurs.

5. Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution, la direction impute une commission de 0,50% sur la valeur d'inventaire du compartiment.
6. La direction de fonds et la banque dépositaire ont d'autre part droit au remboursement, à la charge de la fortune du fonds, respectivement des compartiments, des débours ci-après, inhérents à l'exécution du contrat de fonds de placement :
 - a) Les frais d'achat et de vente de placements, notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes, ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques ;
 - b) les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de Fonds ou d'éventuels compartiments;

- c) les émoluments annuels de l'autorité de surveillance;
 - d) les honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de Fonds ou d'éventuels compartiments;
 - e) les honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de Fonds ou d'éventuels compartiments, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du Fonds et de ses investisseurs;
 - f) les frais de publication de la valeur nette d'inventaire du Fonds [ou de ses compartiments] ainsi que tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs (y compris les frais de traduction), pour autant qu'elles ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction;
 - g) les frais d'impression de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du Fonds;
 - h) les frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du Fonds auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, frais de traduction et indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;
 - i) les frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds, y compris les honoraires de conseillers externes;
 - j) les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ou pris en licence par ce dernier;
 - k) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction, le gestionnaire de placements collectifs ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs.
7. Les frais mentionnés sous ch. 4 let. a sont directement ajoutés à la valeur de revient ou déduits de la valeur de vente.
 8. Le compartiment endosse en supplément tous les frais accessoires résultant de la gestion de la fortune du compartiment pour l'achat et la vente des placements (notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes). Ces frais sont imputés directement avec la valeur de revient ou de vente des placements concernés.
 9. La direction et ses mandataires peuvent, selon les dispositions du préambule, payer des rétrocessions pour indemniser l'activité de distribution de parts de fonds et accorder des rabais pour réduire les commissions et coûts du fonds respectivement de son compartiment à la charge de l'investisseur.
 10. La commission de gestion des fonds cibles liés dans lesquels les investissements sont opérés dans la fortune du compartiment Rare Earth Elements Fund (CHF) ne peut représenter que 5% au maximum, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions et rabais. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi est à mentionner dans le rapport annuel, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions et rabais pour le compartiment.
 11. Lors de l'acquisition de parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par la direction ou le gestionnaire, ou par une société à laquelle la direction ou le gestionnaire est lié(e) dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation substantielle directe ou indirecte (« fonds cibles liés »), aucune commission de gestion n'est débitée de la fortune du compartiment dans la mesure de tels placements. La direction de fonds ne peut d'autre part pas débiter au compartiment d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.
 12. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'aux compartiments auxquels une prestation déterminée a été fournie. Les frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la fortune du fonds.

VI Reddition des comptes et audit

§ 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte du compartiment est :
 - Rare Earth Elements Fund (CHF) le franc suisse
2. L'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante.

3. La direction publie un rapport annuel audité du fonds ombrelle et/ou du compartiment dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable et un rapport semestriel dans un délais de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable.
4. Le droit d'information de l'investisseur conformément au § 5, ch. 4 demeure réservé.

§ 21 Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction de fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de conduite de la Asset Management Association Switzerland. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII Utilisation du résultat

§ 22

1. Le bénéfice net du compartiment Rare Earth Elements Fund (CHF) est distribué annuellement aux investisseurs au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, dans la monnaie de compte correspondante.

La direction de fonds peut effectuer en supplément des versements intermédiaires à partir des produits des placements.

Jusqu'à 30% du produit net du compartiment ou d'une classe de parts peuvent être reportés à compte nouveau. Il peut être renoncé à une distribution et le produit net peut être reporté à compte nouveau du compartiment dans les conditions suivantes :

- le bénéfice net de l'exercice en cours et les bénéfices reportés des exercices comptables antérieurs d'un placement collectif de capitaux ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du placement collectif de capitaux ou de la classe de parts, et
- le bénéfice net de l'exercice en cours et les bénéfices reportés de rendements issus des exercices comptables antérieurs du compartiment s'élèvent, par part, à moins de 1 CHF.

2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction de fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII Publications du fonds ombrelle et/ou du compartiment

§ 23

1. L'organe de publication du fonds ombrelle et/ou des compartiments est le média électronique énuméré dans le préambule. Le changement d'un organe de publication est à communiquer dans l'organe de publication.
2. Sont notamment publiées dans cet organe de publication les modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses auprès desquelles il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction de fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution du fonds de placement. Les modifications exigées par la loi qui ne touchent pas les droits des investisseurs ou sont de nature exclusivement formelle peuvent être soustraites de l'obligation de publication avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction publie pour le compartiment les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » à chaque émission ou rachat de parts, dans les médias imprimés ou électroniques désignés dans le préambule. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées sont indiqués dans le préambule.
4. Le contrat de fonds de placement, la feuille d'information de base et les rapports annuels et semestriels respectifs peuvent être demandés gratuitement à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

IX Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction de fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds de placement, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment et/ou des fonds repris sont transférés au compartiment reprenneur et/ou au fonds reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment et/ou du fonds repris reçoivent des parts du compartiment et/ou du fonds reprenneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le compartiment repris et/ou le fonds repris est dissous sans liquidation et le contrat du compartiment reprenneur et/ou du fonds reprenneur s'applique également au compartiment repris et/ou au fonds repris.
2. Les fonds de placement ne peuvent être regroupés que si :
 - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient ;
 - b) ils sont gérés par la même direction de fonds ;
 - c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes :
 - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements ;
 - l'utilisation du bénéfice net et des gains en capitaux issus de l'aliénation d'avoirs et de droits ;
 - la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires et taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune collective du fonds et/ou à la fortune du compartiment ou mis à la charge des investisseurs ;
 - les conditions de rachats ;
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution,
 - d) l'évaluation de la fortune des fonds participants et/ou des compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour ;
 - e) il n'en résulte aucuns frais ni pour le fonds de placement et/ou pour le compartiment ni pour les investisseurs, hormis les frais prévus au §19 ch. 5.

Les dispositions du § 19 chiff. 6 let. b demeurent réservées.

3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des compartiments autorisés et/ou du fonds de placement pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la communication prévue, la direction de fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds de placement participants et/ou des compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds et/ou le compartiment reprenneur et le fonds et/ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds de placement et/ou les compartiments, ainsi que la prise de position de la société d'audit de placements collectifs.
5. La direction de fonds publie les modifications du contrat de fonds selon § 23, ch. 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans l'organe de publication des fonds de placement participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours après la publication ou la communication, de faire valoir des objections auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts.
6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la direction de fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction de fonds annonce sans délai l'autorité de surveillance de l'exécution du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans les organes de publication des fonds / compartiments participants.

8. La direction de fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds et/ou du compartiment repreneur. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le ou les fonds et/ou compartiment repris, si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice.

§ 25 Transformation de la forme juridique

1. D'après le droit suisse, la direction de fonds peut, avec le consentement de la banque dépositaire, transformer des fonds de placement en compartiments d'une SICAV, l'actif et le passif du/des fonds transformés étant transférés au compartiment investisseur de la SICAV au moment de la transformation. Les investisseurs du fonds transformé reçoivent des parts du compartiment investisseur de la SICAV d'une valeur correspondante. Le jour de la transformation, le fonds concerné est dissout sans liquidation et le règlement de placement de la SICAV s'applique aux investisseurs du fonds transformé qui deviennent les investisseurs du compartiment investisseur de la SICAV.
2. Le fonds peut être transformé en un compartiment d'une SICAV uniquement si :
 - a. Le contrat de fonds le prévoit et le règlement de placement de la SICAV le stipule expressément ;
 - b. Le fonds et le compartiment sont gérés par la même direction de fonds ;
 - c. Le contrat de fonds et le règlement de placement de la SICAV concordent en principe quant aux dispositions suivantes :
 - la politique de placement (y compris la liquidité), les techniques de placement (prêts de titres, opérations de mise en pension ou de prise en pension, produits dérivés), l'emprunt ou l'octroi de crédits, la mise en gage de valeurs patrimoniales du placement collectif, la répartition des risques et les risques d'investissement, le type du placement collectif, le cercle des investisseurs, les classes de parts/d'actions et le calcul de la valeur nette d'inventaire.
 - l'utilisation de produits nets et de gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'objets et de droits ;
 - l'utilisation du résultat et l'obligation d'informer ;
 - la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires, taxes), qui peuvent être débités de la fortune du fonds ou de la SICAV ou mis à la charge des investisseurs ou des actionnaires, sous réserve de frais accessoires spécifiques à la forme juridique de la SICAV ;
 - les conditions d'émission et de rachat ;
 - la durée du contrat ou de la SICAV ;
 - l'organe de publication.
 - c. L'évaluation des valeurs patrimoniales des placements collectifs de capitaux participants, le calcul du rapport d'échange et le transfert des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour ;
 - d. Il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds de placement ou la SICAV ni pour les investisseurs ou les actionnaires.
3. La FINMA peut autoriser la suspension du rachat pendant une durée déterminée, s'il est prévisible que la transformation prendra plus d'un jour.
4. Avant la publication prévue, la direction du fonds soumet pour vérification à la FINMA les modifications prévues du contrat de fonds et la transformation envisagée conjointement avec le plan de transformation. Le plan de transformation contient des renseignements sur les motifs de la transformation, sur la politique de placement des placements collectifs de capitaux concernés et sur les éventuelles différences existant entre le fonds de placement transformé et le compartiment de la SICAV, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur d'éventuelles conséquences fiscales pour les placements collectifs de capitaux ainsi que la prise de position de la société d'audit.
5. La direction du fonds publie toute modification du contrat de fonds selon le § 23 al. 2 ainsi que la transformation et la date prévues conjointement avec le plan de transformation au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée dans la publication du fonds de placement transformé. Ce faisant, elle attire l'attention des investisseurs sur la possibilité qu'ils ont de faire opposition aux modifications du contrat de fonds prévues ou d'exiger le remboursement de leurs parts auprès de l'autorité de surveillance, dans les 30 jours suivant la publication ou la communication.

6. La société d'audit du fonds de placement ou de la SICAV (an cas de divergence) vérifie sans tarder le déroulement régulier de la transformation et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la société, à la SICAV et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds informe sans retard la FINMA de l'achèvement de la transformation et lui transmet la confirmation de la société d'audit quant au déroulement régulier de l'opération et au rapport de transformation dans l'organe de publication du fonds de placement participant.
8. La direction de fonds ou la SICAV mentionne la transformation dans le prochain rapport annuel du fonds de placement ou de la SICAV et dans un éventuelle rapport semestriel publié auparavant.

§ 26 Durée et dissolution du compartiment

1. Le compartiment Rare Earth Elements Fund (CHF), est constitué pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution du compartiment, respectivement du fonds en dénonçant le contrat de fonds de placement sans préavis.
3. Le compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment si le compartiment ne dispose pas, une année plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction de fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans leur organe de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction peut liquider le compartiment sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution du compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X Approbation et modification du contrat de fonds de placement

§ 27

Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou s'il est prévu de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière publication ou la communication. Dans la publication, la direction de fonds informe les investisseurs, sur les modifications du contrat de fonds auxquelles s'étendent l'audit et l'établissement de la conformité légale par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds de placement, les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement en espèces de leurs parts en respectant le délai contractuel. Demeurent réservés les cas selon § 23, chiffre 2, qui sont exceptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI Droit applicable et for

§ 28

1. Le fonds ombrelle et le compartiment sont soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014.

Le for judiciaire est au siège de la direction de fonds.

2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds de placement, la version en français fait foi.
3. Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur le 4 août 2023.
4. Le présent contrat de fonds de placement remplace le contrat de fonds du 18 juillet 2022.

5. Lors de l'approbation du contrat de fonds de placement, la FINMA uniquement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC et contrôle leur conformité à la loi.

La Banque dépositaire

Banque Cantonale Vaudoise

La Direction de fonds

CACEIS (Switzerland) SA